

Auto-certification fiscale - FATCA / CRS – Personne morale

Informations générales

La réglementation fiscale impose à LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. d'Assurances (ci-après LALUX-VIE ou la Compagnie) de collecter certaines informations permettant d'identifier la résidence fiscale des personnes morales. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des obligations liées à l'échange automatique d'informations, notamment en vertu de la loi « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act), instaurées par la loi du 24 juillet 2015, et de la réglementation « CRS » (Common Reporting Standard), établies par la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Une entité ou toute personne physique exerçant un contrôle sur celle-ci, qui a sa résidence fiscale en dehors du Luxembourg ou qui possède le statut de « U.S. Person » au sens de la législation FATCA, verra ainsi certaines de ses informations personnelles ainsi que celles relatives à son contrat d'assurance-vie, être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises et étrangères compétentes, conformément aux lois énoncées ci-dessus.

A cette fin, ce formulaire doit être complété avec attention et de la manière la plus précise possible. Un glossaire reprenant des définitions des termes est disponible en annexe de ce document.

En sa qualité de compagnie d'assurance, LALUX-VIE n'est pas en mesure de fournir des conseils fiscaux. Si vous avez une quelconque question y relative, nous vous recommandons de vous tourner vers votre conseiller fiscal qui sera en mesure de vous aider à compléter le présent formulaire.

En cas de manque d'espace, merci de répondre sur une feuille séparée.

Numéro(s) de contrat(s) d'assurance-vie concerné(s)

(Renseigner le numéro du (des) contrat(s) souscrit(s) par la personne morale, Preneur d'assurance (ci-après l'«Entité») auprès de LA LUXEMBOURGEOISE-VIE Société Anonyme d'Assurance (ci-après LALUX-Vie))

1. Identification de l'entité/personne morale - preneur d'assurance

Dénomination

Pays d'immatriculation ou de constitution

Activité de l'entité

Matricule social

Adresse du siège social (Rue et numéro)

Code postal / Ville / Pays

2. Identification des personnes détenant le contrôle de l'entité personne morale

Personne détenant le contrôle - 1

Prénom

Nom

Date et lieu de naissance

Adresse de résidence

Ville de résidence

Code postal

Pays

Pays de résidence fiscale

N° d'Identification Fiscale (NIF)

Si aucun NIF disponible, indiquer la raison (A, B ou C voir glossaire)

Critère d'américanité applicable? (voir glossaire)

☐ Non ☐ Oui

Préciser:

Identification des personnes détenant le contrôle de l'entité personne morale

Personne détenant le contrôle - 2

Prénom	
Nom	
Date et lieu de naissance	
Adresse de résidence	
Ville de résidence	
Code postal	
Pays	
Pays de résidence fiscale	
N° d'Identification Fiscale (NIF)	
Si aucun NIF disponible, indiquer la raison (A, B ou C voir glossaire)	
Critère d'américanité applicable? (voir glossaire)	
☐ Non ☐ Oui	Préciser:

Personne détenant le contrôle - 3

Prénom	
Nom	
Date et lieu de naissance	
Adresse de résidence	
Ville de résidence	
Code postal	
Pays	
Pays de résidence fiscale	
N° d'Identification Fiscale (NIF)	
Si aucun NIF disponible, indiquer la raison (A, B ou C voir glossaire)	
Critère d'américanité applicable? (voir glossaire)	
☐ Non ☐ Oui	Préciser:

3. CRS / AEoI Normes – Classification de la personne morale – Société preneur d'assurance

Si l'entité est une institution financière, veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Institution Financière Déclarante
- ☐ Institution Financière Non-Déclarante

Si l'entité est une institution financière, veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Institution Non-Financière active – entité cotée en bourse, entité publique, organisation internationale, Banque centrale ou entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées
- ☐ Institution Non-Financière active – autre

Préciser le statut

- ☐ Institution Non-Financière passive

Préciser le statut

4. FATCA – Classification de la personne morale - Société preneur d'assurance

(Attention : Cette partie est à compléter uniquement si l'entité et/ou la(es) personne(s) qui en détienne(nt) le contrôle est/sont qualifié(s) de « US Person » ou présentent un/des critère(s) d'américanité.)

Si l'entité est une institution financière, veuillez cocher la case correspondante :

Veuillez renseigner le numéro GIIN ci-contre, en cas d'absence de GIIN, merci de fournir un formulaire W8-BEN complété

- ☐ Institution Financière Etrangère Participante
- ☐ Institution Financière Etrangère non Participante
- ☐ Institution Financière Etrangère non Déclarante
- ☐ Autre Institution Financière Etrangère

Préciser le statut

Si l'entité est une institution non-financière, veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Institution Non-Financière Etrangère Active

Préciser le statut

- ☐ Institution Non-Financière Etrangère Passive

Préciser le statut

5. Déclaration et signatures

Par sa signature, le Déclarant atteste :

- que toutes les déclarations sont sincères, correctes, complètes et à jour;
- comprendre que la communication incomplète ou inexacte d'informations à LALUX-VIE peut amener la Compagnie à communiquer des informations erronées aux autorités fiscales;
- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des « Personnes détenant le contrôle » pour transmettre leurs données, dont leurs données fiscales;
- avoir informé les « Personnes détenant le contrôle » de la transmission de leurs données personnelles à travers ce formulaire et des potentielles implications qui en découlent;
- être informé que son obligation d'information est une obligation continue impliquant, en conséquence, la notification sans délai à LALUX-VIE de tout changement relatif à l'Entité ou aux « Personnes détenant le contrôle » ou aux données communiquées les concernant, assurant ainsi la conformité continue aux obligations imposées par les réglementations FATCA et CRS.

En outre, l'omission de signaler à la compagnie d'assurance un changement de statut fiscal peut entraîner la suspension du ou des contrats ainsi que le blocage de toute opération liée à ce(s) contrat(s). Le déclarant en assume l'entière responsabilité et accepte tous les risques et conséquences qui en découlent.

Information sur le traitement des données à caractère personnel

Le responsable du traitement des données personnelles est LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. d'Assurances, situé au 9, rue Jean Fischbach L-3372 Leudelange. Le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse : dpo@lalux.lu.

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, le responsable du traitement collecte et traite les données personnelles fournies par le preneur d'assurance, ainsi que celles communiquées ultérieurement, aux fins suivantes :

- Apprécier les risques, préparer, établir, gérer, exécuter les contrats d'assurances. Le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel le preneur d'assurance est parti ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci. Les données personnelles peuvent donc être communiquées aux employés du responsable du traitement, à des agents du réseau LALUX et/ou à des courtiers d'assurance.
- Collecte et transmission des données fiscales : les données requises peuvent être transmises, le cas échéant, à l'Administration des Contributions Directes (ACD) pour être communiquées à l'autorité compétente de la (des) résidence(s) fiscale(s) de la personne concernée, conformément aux lois mentionnées ci-dessus (CRS et FATCA) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Ce traitement est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.
- Conformité légale et réglementaire : les données personnelles sont collectées et transférées conformément à la loi CRS, à la loi FATCA et au règlement UE 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, en vigueur depuis le 25 mai 2018. Pour plus d'informations, consultez notre « Déclaration sur la protection de la vie privée à destination des preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et prospects », disponible sur notre site internet : <https://www.lalux.lu/fr/protection-des-donnees-1>.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement y relatif. Elle dispose également du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Le droit d'opposition au traitement entraîne la résiliation du contrat.

Les informations relatives au statut fiscal sont obligatoires; en cas de défaut, le contrat d'assurance ne pourra pas être conclu et/ou le paiement des prestations sera suspendu.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de leur traitement et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire permettant au responsable du traitement de, ainsi, respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Le responsable du traitement agit conformément aux modalités et conditions définies à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, en ce qui concerne le secret professionnel en matière d'assurances.

Identification du/des déclarant	1 ^{er} déclarant	2 ^e déclarant (si applicable)
Statut	☐ Bénéficiaire effectif	☐ Bénéficiaire effectif
	☐ Dirigeant Principal	☐ Dirigeant Principal
	☐ Mandataire	☐ Mandataire
	☐ Autre	☐ Autre
Nom et prénom		
Fonction		
Secteur d'activité		
N° de téléphone professionnel		
Lieu		
Date		
	Signature du 1 ^{er} déclarant	Signature du 2 ^e déclarant

• Titulaire de compte

L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente loi, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un titulaire de compte.

• Entité

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

• “GIIN (Global Intermediary Identification Number)” Numéro d'identification d'intermédiaire mondial

L'expression “GIIN” désigne le numéro d'identification attribué par l'IRS à une institution financière lors de son enregistrement, à des fins d'identification, auprès des agents chargés de la retenue.

• NIF

Le terme “NIF” signifie Numéro d'Identification Fiscale (ou numéro équivalent en l'absence d'un NIF). Un NIF est une combinaison unique de lettres et/ou de numéros attribuée par une juridiction à une personne ou une entité, et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité dans le but d'administrer les lois fiscales de cette juridiction.

• Compte déclarable

L'expression « Compte déclarable » désigne un compte financier ou un contrat d'assurance vie qui est ouvert auprès d'une institution financière déclarante et détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII de la loi CRS au Luxembourg.

• Juridiction soumise à déclaration

L'expression « Juridiction soumise à déclaration » désigne : a) un État membre de l'Union Européenne; b) une autre juridiction : i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation pour le Luxembourg de communiquer les informations indiquées à la section I; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.

• Juridiction partenaire

L'expression « Juridiction partenaire » désigne un espace juridique dans lequel un accord avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en oeuvre de la loi FATCA est en vigueur. A cet effet, l'IRS publie une liste de toutes les juridictions partenaires.

• Résident à des fins fiscales

Chaque juridiction a ses propres règles pour définir la résidence fiscale, en règle générale, une entité est résidente à des fins fiscales au sein d'une juridiction, si en vertu des lois de cette juridiction (y compris les conventions fiscales), elle paie ou doit payer l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de gestion ou de constitution, ou tout autre critère de nature similaire, et non seulement de sources situées sur ce territoire. Les entités à double résidence peuvent compter sur les règles de départage contenues dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur résidence à des fins fiscales. Une entité telle qu'un partenaire, un partenaire à responsabilité limitée ou juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être traitée comme résidente au sein de la juridiction dans laquelle son siège de direction effectif est situé. Des informations complémentaires sur le sujet peuvent être consultées sur le site de l'OCDE : <https://www.oecd.org/fr/themes/transparence-fiscale-et-cooperation-internationale.html>

• Institution financière déclarante

L'expression « Institution financière déclarante » désigne toute institution financière luxembourgeoise qui n'est pas une institution financière non déclarante. L'expression « Institution financière luxembourgeoise » désigne : i) toute institution financière résidente du Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette institution financière située en dehors du territoire du Luxembourg; et ii) toute succursale d'une institution financière non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

• Institution financière de juridiction participante

L'expression « Institution financière de juridiction participante » désigne (i) toute institution financière résidente fiscale au sein d'une juridiction participante, mais exclut toutes les succursales de cette institution se trouvant en dehors de cette juridiction, et (ii) toute succursale d'une institution financière qui n'est pas résidente fiscale au sein d'une juridiction participante, si cette succursale se trouve au sein d'une juridiction participante.

• Institution financière étrangère participante

Dans le cadre de la Réglementation du Trésor Américain, l'expression « Institution financière étrangère participante » désigne une institution financière étrangère qui a accepté de se conformer aux exigences d'un accord IFE, y compris une institution financière décrite dans le « Modèle 2 » de l'IGA qui a accepté de se soumettre aux exigences d'un tel accord. L'expression « Institution financière étrangère participante » inclue aussi une succursale d'intermédiaire qualifiée d'une institution financière américaine déclarante, excepté si cette succursale est une institution financière déclarante « Modèle 1 ». Chaque institution financière Luxembourgeoise déclarante doit être traitée comme se conformant à FATCA suivant l'article 4(1) de l'IGA Luxembourg.

• **Juridiction partenaire**

L'expression « Juridiction partenaire » désigne un espace juridique dans lequel un accord avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en oeuvre de la loi FATCA est en vigueur. A cet effet, l'IRS publie une liste de toutes les juridictions partenaires.

• **Institution financière**

L'expression « Institution financière » désigne un établissement gérant des dépôts de titres, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier.

• **Institution financière non déclarante**

En matière de « CRS » L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute institution financière qui est: a) une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres; b) une caisse de retraite à large participation; une caisse de retraite à participation étroite; un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale; ou un émetteur de cartes de crédit homologué; c) toute autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités décrites aux points B 1) a) et B 1) b), et qui est inscrite sur la liste des institutions financières non déclarantes publiée par règlement grand-ducal, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente loi; d) un organisme de placement collectif dispensé; ou e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

En matière de « FATCA » L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute institution financière, ou une autre entité résidente au Luxembourg mentionnée à l'annexe 2 de l'IGA signé avec le Luxembourg en tant qu'institution financière non déclarante ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une institution financière étrangère (IFE) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration par la réglementation du Trésor de États-Unis en vigueur à la date de la signature du présent accord.

• **ENF**

Le terme « ENF » désigne une entité qui n'est pas une institution financière.

• **ENF passive**

L'expression « ENF passive » désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active, où ; ii) une entité d'investissement qui n'est pas une Institution financière d'une juridiction partenaire.

• **ENF active**

L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait l'un des critères suivants:

- a) moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
- c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- f) l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière;
- g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
 - iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services;
 - v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

• **Institution financière parrainée**

Une "Institution financière parrainée" est une institution financière qui est parrainée par une entité sponsor, dans la mesure permise par l'IGA Luxembourg (ou tout autre IGA ou Règlements de Trésor applicables).

• **IFE réputées conformes**

L'expression "Institutions financières réputées conformes" désigne :

- a) Toutes entités décrites dans la section III ou IV de l'Annexe 2 de l'IGA Luxembourg;
- b) Toutes entités décrites au sein des règlements du Trésor comme :
 - IFE enregistrées réputées conformes;
 - IFE certifiées réputées conformes;
 - Owner-documented IFE; ou
 - La succursale d'un intermédiaire qualifié d'une institution financière américaine qui est une IFE déclarante sous le « Modèle 1 » de l'IGA.

• **Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration**

L'expression "Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration" " désigne :

- a) Toutes entités décrites dans la section I ou II de l'annexe II de l'IGA Luxembourg;
- b) Toutes entités décrites dans les règlements du Trésor compétent, comme :
 - Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration autre que les fonds
 - Entité gouvernementale
 - Organisation internationale
 - Banque centrale
 - Fonds considérés comme Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration
 - Caisses de retraite traités-qualifiés
 - Caisses de retraite de participation générale
 - Caisses de retraite de participation restreinte
 - Fonds de pension d'un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration
 - Entité d'investissement entièrement détenue par un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration

• **Personnes détenant le contrôle**

L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

• **Raisons justifiant l'absence de NIF**

Raison A – Le pays de résidence fiscale ne délivre pas de NIF à ses résidents.

Raison B – Le titulaire du compte est dans l'impossibilité d'obtenir un NIF ou numéro équivalent (veuillez-expliquer pourquoi vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir ce numéro, si vous avez sélectionné cette raison).

Raison C – Le NIF n'est pas obligatoire. (Ne sélectionner cette raison que si les autorités du pays de résidence fiscale concerné ne nécessitent pas de NIF).

• **Critères d'américanité il y a un critère d'américanité s'il peut être répondu par l'affirmative à une des questions suivantes**

1. Le déclarant est citoyen des États-Unis (y compris les doubles ou multiples nationalités) ?
2. Le déclarant est un étranger résident aux États-Unis (ou «U.S résident alien») (par exemple un détenteur d'une carte verte comme résident permanent légal des États-Unis délivrée par le service de citoyenneté et d'immigration des États-Unis ou toute personne répondant aux conditions du test de présence physique substantielle («substantial physical presence test») de l'IRS) ?
3. Le déclarant est une personne considérée "U.S. person" selon la législation fiscale des États-Unis pour toute autre raison (y compris les résidences multiples, les époux faisant des déclarations conjointes, les personnes renonçant à leur nationalité américaine ou ayant une résidence permanente long-terme aux États-Unis) ? (Le déclarant est considéré comme américain s'il correspond aux critères du «Substantial Physical Test». Il satisfait au test si, durant l'année en cours, il a été présent physiquement aux États-Unis au moins 183 jours ou plus, ou, si moins mais déjà durant 31 jours ou plus, selon la formule suivante : (nombre de jours dans l'année courante x 1) + (nombre de jours dans la première année précédente x 1/3) + (nombre de jours dans la deuxième année précédente x 1/6) => 183 jours)]
4. Indépendamment du «Substantial Physical Presence Test» ci-dessus, le déclarant est toujours domicilié aux États-Unis ?
(Si le déclarant a quitté les États-Unis pendant cette année civile sans l'intention de revenir ou de satisfaire au «Substantial Physical Presence Test» l'année suivante, vous pouvez répondre «Non». Cela doit être documenté au moyen d'une attestation de domicile officielle et actuelle.)
5. Le déclarant est un individu résidant aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires (Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands), possessions des États-Unis (Midway Islands, Wake Island, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland and Jarvis Islands) et le District of Columbia, quel que soit son statut fiscal U.S. ?
6. Le déclarant est considéré comme une société, un partenariat, une compagnie à responsabilité limitée («LLC») créée ou organisée sous la législation des États-Unis, d'un de ses États, du District of Columbia ou de toute autre possession ou territoire des États-Unis (voir point 5) ou tout partenariat non «U.S.», société ou LLC, où au moins – directement ou indirectement – un bénéficiaire économique est considéré comme «U.S. Person» (au sens des articles 1 à 4 ci-dessus) contrôle 10% ou plus de ce partenariat non «U.S.», société ou LLC ?
7. Le déclarant est un héritier d'un citoyen ou un résident des États-Unis ?
8. Le déclarant est une fiducie («Trust») sujet à la compétence d'un tribunal des États-Unis qui aurait autorité en vertu de la loi applicable pour donner des ordres ou rendre des jugements concernant la quasi-totalité des enjeux au sujet de l'administration ?
9. Le déclarant est une fiducie («Trust») dans laquelle une ou plusieurs «U.S. Persons» auraient le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ?